

Informations pour les assurés des assurances collectives

Page 2

Conditions d'assurance de l'assurance facultative pour animaux de compagnie

Page 2 et ss

Informations pour les assurés des assurances collectives

Les informations destinées au client figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité des assureurs et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 al. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance [ci-après: «LCA»]). Les droits et obligations concrets des personnes assurées et/ou des ayants droit résultent des conditions d'assurance, d'éventuels formulaires d'adhésion ou d'attestations d'assurance et des dispositions légales applicables (LCA).

1. Cocontractants

Swisscard AECS GmbH, en qualité d'émettrice (ci-après: «émettrice») de cartes à débit différé et de cartes de crédit (ci-après: «carte(s)'), a conclu un contrat collectif d'assurance avec l'assureur indiqué ci-dessous, dont peuvent bénéficier les titulaires de cartes, grâce à l'adhésion optionnelle au contrat d'assurance collective. Cette adhésion au contrat d'assurance collective octroie aux ayants droit (cf. Point 2) certains droits à des prestations (cf. Point 3) à l'égard de l'assureur, mais non à l'égard de l'émettrice.

L'assureur et donc celui qui supporte le risque des couvertures détaillées ci-après est: EUROPEÛNE Assurances Voyages SA, une société anonyme de droit suisse dont le siège est à St. Alban-Anlage 56, case postale, 4002 Bâle (ci-après: «l'ERV» ou «l'assureur»).

Pour la protection juridique: Coop Protection Juridique SA, une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau.

Dans le cadre de sa fourniture de prestations, l'assureur peut déléguer des tâches à des tiers prestataires de services.

2. Ayants droit

Les ayants droit sont ceux qui répondent à la définition figurant en page 3 des conditions d'assurance.

3. Risques assurés, étendue de la couverture d'assurance et des prestations d'assistance

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance (y compris les exclusions de la couverture d'assurance) ainsi que les différentes prestations d'assurance sont décrits dans les conditions d'assurance, en particulier dans l'aperçu des prestations d'assurance (page 4).

4. Comment la prime est-elle calculée?

La prime est explicitement communiquée dans le cadre de la procédure d'adhésion au contrat d'assurance collective.

5. Quels sont les devoirs et obligations des ayants droit?

Les devoirs et obligations sont décrits en détail dans les conditions d'assurance et la LCA.

Les devoirs principaux des ayants droit en cas de sinistre sont par exemple les suivants:

- Le sinistre doit être immédiatement déclaré à l'assureur.
- Tous les documents et informations nécessaires à la clarification de l'obligation de prestation (obligation de collaborer) doivent être fournis sur demande de l'assureur. Toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour restreindre le dommage (obligation de restreindre le dommage).

6. Durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance dure en principe aussi longtemps qu'il existe une relation de carte valable et une adhésion au contrat d'assurance collective. Les conditions d'assurance (CGA) contiennent des dispositions particulières sur la résiliation de la couverture d'assurance (page 5).

7. Modification de l'étendue de la couverture/des conditions d'assurance

L'assureur et l'émettrice peuvent adapter les conditions d'assurance (y compris les sommes assurées) conformément aux dispositions énoncées dans les CGA (cf. à ce sujet le point III 8).

8. Informations sur le traitement de données personnelles

L'assureur et l'émettrice traitent des données provenant des documents contractuels ou de la gestion du contrat et les utilisent notamment pour le calcul de la prime, la détermination du risque, le traitement de sinistres et des analyses statistiques. L'émettrice traite également les données à des fins de marketing. Les données sont collectées, traitées, conservées et détruites personnellement ou physiquement ou électroniquement conformément aux prescriptions légales. L'assureur peut, dans la mesure nécessaire, échanger des données avec les tiers impliqués dans la gestion du contrat en Suisse et à l'étranger, notamment l'émettrice, des coassureurs ou réassureurs, des prestataires de services ainsi que des sociétés suisses ou étrangères affiliées de l'assureur, ou leur transmettre des données, pour assurer leur traitement. En outre, l'assureur peut se procurer des renseignements pertinents auprès d'organes officiels et d'autres tiers, en particulier concernant l'évolution du sinistre. L'ayant droit a le droit de demander à l'assureur les renseignements prévus par la loi sur le traitement des données qui le concernent.

Conditions d'assurance relatives aux cartes à débit différé et aux cartes de crédit de Swisscard AECS GmbH

I. Composition des conditions d'assurance/Préambule/Définitions

A. Composition des conditions d'assurance

Les présentes conditions d'assurance se composent comme suit:

I. Composition des conditions d'assurance/Préambule/Définitions

II. Aperçu des prestations d'assurance

III. Conditions générales d'assurance (CGA)

IV. Conditions particulières d'assurance (CPA)

V. Aperçu des qualités et cas de protection juridique couverts

L'aperçu des prestations d'assurance définit de façon exhaustive les prestations s'appliquant en cas de sinistre en complément tant des conditions générales d'assurance que des conditions particulières d'assurance.

Les conditions générales d'assurance s'appliquent dès lors que rien dans les conditions particulières d'assurance ne vient contredire leur application. En cas de contradiction, le contenu des conditions particulières d'assurance prévaudra sur celui des conditions générales d'assurance.

B. Préambule

Swisscard AECS GmbH a souscrit, en partenariat avec l'assureur, un contrat d'assurance collective en vue de garantir aux titulaires de la carte et aux autres ayants droit en cas d'adhésion au contrat d'assurance collective un certain nombre de prestations, étant entendu que ces prestations sont opposables à l'assureur et non à Swisscard AECS GmbH ni aux tiers désignés par cette dernière pour la gestion de la relation contractuelle.

Le titulaire de la carte principale s'engage à communiquer aux autres ayants droit les points essentiels de la couverture d'assurance ainsi que les obligations de chacun en cas de sinistre et à les informer du fait que les présentes conditions d'assurance peuvent à tout moment être obtenues auprès de la société Swisscard AECS GmbH, Neugasse 18, CH-8810 Horgen, ou consultées sur Internet sous swisscard.ch

Sous peine de déchéance du droit aux prestations, tout sinistre doit être déclaré directement à l'assureur immédiatement après la prise de connaissance du droit à l'assurance.

C. Définitions

Pour une meilleure lisibilité, il est renoncé à l'emploi de la forme double masculin-féminin.

Les termes et expressions utilisés dans les présentes conditions d'assurance auront la signification qui leur est donnée dans l'énumération suivante:

Accident

Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique et qui nécessite un examen ou un traitement médical auprès d'un vétérinaire.

Animaux assurés

- L'assurance couvre uniquement l'animal de compagnie mentionné sur la police d'assurance.
- Uniquement les animaux de compagnie en bonne santé, âgés de plus de 3 mois et n'ayant pas encore atteint l'âge de 6 ans, peuvent être assurés.
- Les animaux de compagnie (uniquement les chiens et les chats) détenus en Suisse sont assurables. Si l'ayant droit détenteur de l'animal déplace son domicile à l'étranger (en dehors de la Suisse), la couverture d'assurance cesse à la fin de la période d'assurance en cours.
- Les animaux de compagnie élevés à titre professionnel au sens de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) sont exclus de l'assurance.

Assureur

L'assureur est EUROPÉENNE Assurances Voyages SA (ci-après: «l'assureur») dont le siège est à St. Alban-Anlage 56, case postale, 4002 Bâle.

Ayant droit

Tout titulaire de carte qui adhère à l'assurance collective conclue entre l'émettrice et l'assureur et a son domicile légal ou sa résidence habituelle en Suisse et a, par conséquent, une prétention contre l'assureur dans le cadre des conditions d'assurance en cas de réalisation du risque assuré.

Carte

La carte à débit différé et/ou carte de crédit de l'émettrice.

CGA

Les conditions générales d'assurance s'appliquant à l'ensemble des prestations d'assurance (partie III).

CPA

Les conditions particulières d'assurance s'appliquant à certaines prestations d'assurance (partie IV).

Délais de carence

Période durant laquelle les prestations concernant l'assurance maladie et accident ne sont pas couvertes. Pour plus de détails, cf. paragraphe IV ch. 3.3.

Emettrice

Swisscard AECS GmbH en tant qu'émettrice des cartes ainsi que les tiers désignés par celle-ci pour la gestion de la relation de carte.

Europe

Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

Franchise

Montant fixe concernant l'assurance maladie et accident à la charge de l'ayant droit en cas de sinistre. La franchise s'applique une fois par année civile.

Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical auprès d'un vétérinaire.

Maladie chronique

Sont considérées comme maladies chroniques les maladies qui ne sont pas guéries dans les 100 jours suivant le premier traitement. Tous les traitements doivent être en rapport les uns avec les autres.

Maladie héréditaire

Sont réputées maladies héréditaires les maladies et divergences qui apparaissent de façon fréquente au sein d'une famille ou en raison de mutations dites nouvelles, c'est à dire de modifications du patrimoine génétique nouvellement apparues dans l'ensemble de l'espèce concernée. Une telle maladie (dysplasies du coude et de l'articulation de la hanche par ex.) peut se manifester à n'importe quel moment de la vie de l'animal concerné, et ainsi donc également à la naissance. Une disposition génétique (prédisposition) est assimilée à une maladie héréditaire.

Somme assurée

Montant du droit maximal à des prestations ou indemnisations financières conformément à l'aperçu des prestations d'assurance.

Sinistre

Tout événement à l'origine d'un dommage entrant dans le champ d'application de cette assurance.

Suisse

La couverture Suisse comprend la Suisse et la Principauté du Liechtenstein, à l'exclusion de Büsingen et Campione.

Titulaire de carte

Titulaire d'une carte.

Titulaire de la carte principale

La personne ayant obtenu une carte principale auprès de l'émettrice et pouvant demander des cartes supplémentaires sous sa propre responsabilité et pour son propre compte.

Vétérinaire

L'assureur reconnaît uniquement les vétérinaires et thérapeutes possédant un diplôme fédéral ou similaire (BTS, HVS-ASH, VTS, etc.).

II. Aperçu des prestations d'assurance

	Classic		Premium		Exclusive		Validité géographique	
Assurance maladie et accident								
Traitements vétérinaires et médicaments	90% des frais							monde entier
Séjour et soins stationnaires	90% des frais, max. 200 par année civile							
Physiothérapie	90% des frais, max. 600 par année civile							
Acupuncture/acupression et ostéopathie	90% des frais, max. 500 par année civile							
Dégagement, sauvetage et transport d'urgence	90% des frais, max. 500 par sinistre							
Autres prestations								
Assurance voyage								
Complément à l'assurance voyage lorsque l'animal assuré cause une annulation ou une interruption de voyage	max. 5 000 (personne individuelle) ou 10 000 (famille) par sinistre						monde entier	
Séjour dans une pension pour animaux en cas de manquement à ses engagements de la part de la personne qui doit s'occuper de l'animal pendant les vacances du détenteur	20 par jour, max. 20 jours							
Centrale d'appels d'urgence 24 heures/24								
Organisation du dégagement et du sauvetage d'animaux blessés	service téléphonique gratuit						monde entier	
Service Lost & Found								
Appel à la radio locale, annonce dans le journal local et avis de disparition sur Internet	max. 100 par sinistre						monde entier	
Protection juridique								
Honoraires d'avocats et d'experts ainsi que frais de procédure et frais judiciaires	max. 50 000 par sinistre						cf. paragraphe V point d)	
Frais de traitement facultatifs								
Somme assurée maximale par année civile	x		max. 500 par année civile au total:				monde entier	
Gastration et stérilisation	x		80% des frais, max. 300 par année civile					
Nourriture pour animaux allergiques	x		80% des frais, max. 200 par année civile					
Médecine alternative et complémentaire	x		80% des frais, max. 500 par année civile					
Traitements homéopathiques	x		80% des frais, max. 500 par année civile					
Cancers, tumeurs et lymphomes	x		x	80% des frais, max. 5 000 par année civile			monde entier	
Maladies héréditaires	x		x					
Maladies spécifiques à certaines races	x		x					

Variantes	Classic		Premium		Exclusive		monde entier
	Somme assurée*	1 500	illimitée	1 500	illimitée	1 500	
Franchise*	150	500	150	500	150	500	
Prime/mois chat	9.90	15.30	13.50	18.90	22	27.45	
Prime/mois chien	17.80	30.80	23.20	36.20	40.30	53.30	

* La somme assurée et la franchise ne s'appliquent qu'à l'assurance maladie et accident. Tous les prix sont en CHF.

Assureur
EUROPÉENNE Assurances Voyages SA St. Alban-Anlage 56, case postale, 4002 Bâle Tél. +41 58 275 22 10, fax +41 58 275 27 42 info@erv.ch, erv.ch

Assureur pour l'assurance de protection juridique
Coop Protection Juridique SA Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau Tél. +41 62 836 00 00 info@cooprecht.ch

III. Conditions générales d'assurance (CGA)

1. Quand la garantie prend-elle effet et quand se termine-t-elle?

- 1.1 La couverture d'assurance débute à la date convenue par le titulaire de carte et l'émettrice lors de l'adhésion au contrat d'assurance collective. L'adhésion au contrat d'assurance collective s'applique pendant un an à compter de la date citée dans l'attestation d'assurance. A l'expiration de cette année, l'adhésion est tacitement renouvelée d'un mois, si le titulaire de carte ou l'émettrice ne la résilie pas par écrit moyennant un délai de 30 jours fin de mois.
- 1.2 La couverture d'assurance prend fin en tous les cas à la fin de la relation de carte selon les Conditions générales de l'émettrice. L'ayant droit a alors le droit d'exiger de l'ERV la poursuite de la protection d'assurance dans le cadre d'un contrat individuel. Il doit présenter sa demande dans un délai de 30 jours à compter de la sortie du contrat collectif.
- 1.3 En cas de décès de l'animal de compagnie assuré, l'adhésion au contrat collectif prend fin au moment du décès. Pour le remboursement de la prime, il faut alors présenter à l'ERV un document officiel ou une attestation du vétérinaire.
- 1.4 Les animaux de compagnie assurés perdus doivent être immédiatement annoncés conformément au paragraphe IV point C 1. Si l'animal de compagnie assuré n'est pas retrouvé dans les 6 mois, il est considéré comme disparu de manière définitive et le contrat est résilié rétroactivement à la date de saisie de l'annonce de disparition.
- 1.5 Le devoir de prestations de l'ERV cesse à la fin du contrat. Ce principe s'applique également en cas de sinistres en cours de traitement, étant précisé que la date de traitement respective est déterminante.

2. Dans quelles circonstances la couverture d'assurance ne s'applique-t-elle pas ou seulement de manière restreinte?

- 2.1 Prétentions envers des tiers
- 2.1.1 Si l'ayant droit a été dédommagé par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, l'ayant droit doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'assureur a engagées.
- 2.1.2 En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire) l'ERV fournit ses prestations à titre subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, la réglementation légale sur la double assurance s'applique.
- 2.1.3 Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, le total des frais ne sera remboursé qu'une seule fois.
- 2.2 Exclusions
- Outre les limitations et exclusions stipulées aux CPA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour:
 - 2.2.1 les maladies ou les suites d'accidents qui étaient déjà survenues avant le début de l'assurance, ou qui étaient déjà connues ou qui auraient pu être diagnostiquées lors d'un contrôle vétérinaire hypothétique;
 - 2.2.2 les atteintes portées à la santé de l'animal par une tierce personne ou par un autre animal, relevant de la responsabilité civile, ainsi que les atteintes portées volontairement à la santé de l'animal par son détenteur;
 - 2.2.3 les atteintes à la santé consécutives à des compétitions lors desquelles l'animal est en confrontation directe avec un ou plusieurs autres animaux ou au cours de l'entraînement lié à celles-ci (par exemple les courses de lévriers);
 - 2.2.4 toutes les suites de faits de guerre, de révolution, de troubles politiques, de tremblements de terre, de chutes de pierres, d'inondations, d'avalanches ou d'événements atomiques à l'exception des conséquences dues à l'utilisation de l'animal de compagnie pour la recherche et le sauvetage de blessés dans les circonstances précitées;
 - 2.2.5 toutes inobservations de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) ou de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAN) et ainsi que de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OPFAN);
 - 2.2.6 tout supplément lors de la facturation, notamment les frais d'envoi (frais de port et emballage), frais de facturation et frais de rappel.

3. Que faut-il faire après la survenance d'un événement assuré ou en cas de sinistre? (obligations)

- En l'absence de coopération de l'ayant droit, l'assureur n'est pas en mesure de clarifier les prestations et de délivrer ses prestations.
- 3.1 Veuillez vous adresser
 - 3.1.1 en cas de sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, schaden@erv.ch (PROTECTION JURIDIQUE, voir paragraphe IV point D 4.4),
 - 3.1.2 en cas d'urgence à la CENTRALE D'APPELS D'URGENCE (24 heures sur 24) au numéro +41 44 655 18 18. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés) et vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.
 - 3.2 Il incombe à l'ayant droit de prendre, avant et après la survenance du sinistre, toutes les mesures possibles en vue d'éviter le dommage, d'en diminuer la portée ou de le déterminer.
 - 3.3 Il convient de fournir à l'assureur:
 - 3.3.1 tous les renseignements demandés dans les plus brefs délais,
 - 3.3.2 les documents nécessaires et
 - 3.3.3 les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – en l'absence d'indication y relative, les frais de virement de 20 CHF sont à la charge de l'ayant droit.
 - 3.4 En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un vétérinaire dès que possible et suivre ses instructions. Sur demande de l'ERV, l'ayant droit met à disposition les rapports vétérinaires nécessaires pour le traitement du cas. Le vétérinaire est à délier de son secret professionnel vis-à-vis de l'ERV. L'ERV est en droit d'exiger à sa charge de faire examiner l'animal de compagnie par l'un de ses médecins-conseil (vétérinaires) ou un autre prestataire de son choix.
 - 3.5 Si le résultat d'un examen médical suite à une maladie ou un accident cause un litige, le cas de sinistre sera présenté à une des facultés de médecine vétérinaire suisses.
 - 3.6 En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
 - 3.7 L'obligation de l'assureur de fournir des prestations est annulée si des indications fausses ont été intentionnellement données ou des faits intentionnellement dissimulés, dans la mesure où l'assureur subit de ce fait un préjudice.

4. Quand les droits découlant du contrat se prescrivent-ils?

Pour les droits découlant du contrat d'assurance, le délai de prescription légal de deux ans s'applique. Le délai prend effet à la survenance du sinistre.

5. Quel est le tribunal compétent?

- 5.1 Sont, au choix, considérées comme ayant compétence à statuer sur les demandes de l'ayant droit ou de l'assuré ainsi que sur les litiges en relation avec les présentes conditions d'assurance, les juridictions:
 - du siège social de la succursale suisse de l'assureur;
 - du domicile légal ou du siège de l'ayant droit ou de l'assuré.
- 5.2 La juridiction compétente pour statuer sur les demandes de l'assureur est celle du domicile légal de l'ayant droit.
- 5.3 Les dispositions ci-dessus s'exercent sous réserve de toute autre disposition impérative susceptible de s'appliquer en matière de for.

6. Quelles sont les dispositions à respecter concernant les indications destinées à l'assureur?

Quelles dispositions s'appliquent en cas de changement d'adresse?

- 6.1 Toutes les notifications et communications destinées à l'assureur doivent être adressées sous forme écrite (courrier postal, fax, courrier électronique). Elles doivent être envoyées à l'adresse de contact de l'assureur énoncée à la page 4.
- 6.2 Dans le cas où un changement d'adresse n'aurait pas été communiqué à l'assureur ou à l'émettrice, toutes les notifications destinées à l'ayant droit seront considérées comme valablement effectuées dès lors qu'elles sont adressées par lettre recommandée à la dernière adresse connue de cette

dernière. Le contenu de la notification prend effet au moment auquel celle-ci aurait été remise à son destinataire par la voie normale en l'absence de changement d'adresse.

7 **Que se passe-t-il en cas de modification des conditions d'assurance?**

L'assureur et l'émettrice (en tant que preneur d'assurance) peuvent convenir de modification des présentes conditions et des sommes assurées. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire de la carte principale par écrit au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de ladite modification. Elles sont réputées approuvées, s'il ne réclame pas l'assurance à une date antérieure à l'entrée en vigueur de cette modification (la date à laquelle la résiliation parvient à l'émettrice est considérée comme date de résiliation).

8 **Quel est le droit applicable?**

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse, sauf si un droit étranger s'applique en raison d'une disposition légale impérative. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), dans la mesure où leur application n'aurait pas pour conséquence la modification des dispositions contraignantes contenues dans les présentes CGA.

9 **Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva**

L'ombudsman de l'assurance privée et de la Suva se tient à la disposition des assurés en tant qu'instance de conciliation neutre. L'ombudsman n'a que des compétences consultatives et d'intercession et ne peut donc pas trancher les différends. Ceux-ci sont réservés aux tribunaux ordinaires.

Adresse de contact en Suisse alémanique (siège social):

Postfach 2646, CH-8022 Zürich
Tél.: +41 44 211 30 90, fax: +41 44 212 52 20
E-mail: help@versicherungsombudsman.ch

Succursale Suisse Romande:

Chemin Des Trois-Rois 2
Case postale 5843
CH-1002 Lausanne
Tél.: +41 21 317 52 71, fax: +41 21 317 52 70
E-mail: help@ombudsman-assurance.ch

Succursale Svizzera Italiana:

Via G. Pocobelli 8, Casella postale
CH-6903 Lugano
Tél.: +41 91 967 17 83, fax: +41 91 966 72 52
E-mail: help@ombudsman-assicurazione.ch

10 **Comment l'assureur gère-t-il les données personnelles?**

L'assureur et l'émettrice sont en droit de demander aux tiers concernés et de traiter les données directement nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. L'assureur est également autorisé dans ce cadre à s'adresser à ces tiers en vue d'obtenir des informations techniques et d'avoir accès aux dossiers administratifs.

L'assureur et l'émettrice s'engagent à traiter les informations ainsi collectées de manière confidentielle. Les données devront être conservées sous forme physique et/ou électronique.

Si nécessaire, des données susmentionnées pourront être communiquées à des tiers dont notamment les autres assureurs, coassureurs ou réassureurs concernés, les entreprises de services, l'émettrice et l'assureur en Suisse ou à l'étranger. De plus, les données pourront être communiquées à d'autres tiers dont la responsabilité est engagée et à leurs assureurs de responsabilité civile en vue de l'exercice de tous recours.

L'assureur est également en droit de notifier aux tiers concernés, en l'occurrence les autorités et administrations compétentes et l'émettrice ayant reçu confirmation de la validité de la couverture, toute suspension, modification ou cessation de la garantie ainsi que le refus d'un sinistre.

IV. Conditions particulières d'assurance (CPA)

A ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT

B ASSURANCE VOYAGE

C LOST & FOUND / CENTRALE D'APPELS D'URGENCE

D PROTECTION JURIDIQUE

A ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT

1 Evénements et prestations assurés

1.1 Assurance maladie et accident

En cas d'accident ou de maladie de l'animal de compagnie assuré, l'ERV prend en charge 90% des frais après déduction de la franchise, mais au maximum le montant par événement et année civile prévu dans la police pour

- 1.1.1 les traitements médicaux ambulatoires ou d'hospitalisation prodigués par un médecin vétérinaire reconnu en Suisse ou en Europe;
- 1.1.2 les mesures diagnostiques ou les examens radiologiques;
- 1.1.3 les interventions chirurgicales;
- 1.1.4 les médicaments et les moyens auxiliaires – sont déterminantes les listes de remèdes vétérinaires de l'Institut de pharmacologie et toxicologie vétérinaire ou de Swisssmedic;
- 1.1.5 les frais de logement et de pension au cabinet vétérinaire ou à l'hôpital, au maximum 200 CHF par année civile/par sinistre;
- 1.1.6 les traitements de physiothérapie, au maximum 600 CHF par année civile;
- 1.1.7 les traitements d'acupuncture/acupression et ostéopathie, au maximum 500 CHF par année civile;
- 1.1.8 le déchargement et le sauvetage de l'animal, ainsi que le transport d'urgence en ambulance jusqu'à 500 CHF au maximum par sinistre.

1.2 Variante Premium

Si la variante Premium a été choisie, l'ERV prend en charge 80% des frais suivants jusqu'au montant maximal de 500 CHF au total par année civile:

- 1.2.1 médecine complémentaire: médecine physique (laser, ultrason thérapeutique, thérapie par ondes de choc), shiatsu, hydrothérapie, tapis roulant, traitement par champs magnétiques, biorésonance, radionique et reiki;
- 1.2.2 médecine alternative: biochimie, phytothérapie et spagyrie; nourriture pour animaux allergiques prescrite, au maximum 200 CHF par année civile;
- 1.2.3 castration ou stérilisation chirurgicale, au maximum 300 CHF;
- 1.2.4 traitements homéopathiques, au maximum 500 CHF par année civile.

1.3 Variante Exclusive

Si la variante Exclusive a été choisie, l'ERV prend en charge 80% des frais suivants jusqu'au montant maximal de 5 000 CHF au total par année civile:

- 1.3.1 cancers, tumeurs et lymphomes;
- 1.3.2 maladies héréditaires;
- 1.3.3 maladies liées à la race.

1.4 Toutes les prestations mentionnées sous ch. A1.1, 1.2 et 1.3 doivent être efficaces, appropriées et économiques. De plus, ces prestations doivent être prescrites et effectuées par un médecin vétérinaire reconnu.

- 1.5 En cas d'accident ou de maladie en dehors de l'Europe, la couverture est limitée aux traitements d'urgence, au maximum durant les 60 premiers jours du voyage. En outre, l'animal de compagnie assuré atteint dans sa santé n'est plus couvert dès lors que son détenteur se rend à l'étranger avec lui.
- 1.6 Les prix conformes au marché pour de telles prestations constituent la base de calcul du remboursement de frais vétérinaires assurés. En cas de surfacturation, les prestations de l'ERV peuvent être réduites, sur présentation de factures portant sur des traitements comparables. Est considéré comme étant conforme au marché le prix moyen de traitements calculé sur la base de trois factures comparables émises par des vétérinaires reconnus établis en Suisse.

2 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- 2.1 les cas d'assurance survenant durant le délai de carence;
- 2.2 les honoraires du médecin vétérinaire en cas d'un examen de prévention ainsi que les frais de marquage d'animaux (p. ex. pose de puce électronique);
- 2.3 les frais de vaccinations obligatoires ou facultatives et leurs rappels ainsi que pour toutes les mesures prophylactiques (p. ex. antiques);
- 2.4 l'invalidité, les anomalies, les infirmités et les maladies chroniques existant lors de la conclusion de l'assurance ou avant la date d'expiration des délais de carence;
- 2.5 les interventions de chirurgie plastique et reconstructive et leurs suites, les soins dentaires (p. ex. détartrage) et toute intervention corrective;
- 2.6 les traitements relevant de mesures diététiques ainsi que les aliments spécifiques à cet effet ainsi que tout complément alimentaire. Les listes de remèdes vétérinaires de l'Institut de pharmacologie et de toxicologie vétérinaire ou de Swismedic restent déterminantes;
- 2.7 la gestation, la mise bas, la castration ou la stérilisation et leurs suites, sauf cas pathologiques justifiés médicalement (p. ex. césarienne en cas de complications lors de la mise bas). Les dispositions selon le point A 1.2.3 demeurent réservées;
- 2.8 les suites de maladies infectieuses, à moins que l'animal n'ait été vacciné et les rappels faits régulièrement;
- 2.9 les traitements des états de fatigue ou d'épuisement, des troubles nerveux, psychiques ou psychosomatiques, des troubles du développement et des troubles du comportement (p. ex. l'agressivité);
- 2.10 la médecine alternative et complémentaire, exceptés les thérapies mentionnées sous point A 1;
- 2.11 les affections dentaires ou les maladies de la mâchoire, à l'exception des conséquences d'accidents assurés;
- 2.12 les cancers, tumeurs et lymphomes, maladies héréditaires ainsi que les maladies liées à la race, sous réserve des dispositions du point A.1.3.

3 Sinistre

- 3.1 Les documents suivants doivent notamment être transmis à l'ERV:
 - 3.1.1 la facture originale détaillée établie par le vétérinaire et payée. Celle-ci doit mentionner la date du traitement, l'adresse du détenteur de l'animal, le nom et la codification de l'animal assuré, le diagnostic, les prestations médicales prodiguées, les médicaments donnés, le montant correspondant à chaque prestation, ainsi que les coordonnées du vétérinaire ayant soigné l'animal,
 - 3.1.2 le formulaire d'annonce de sinistre rempli (disponible sous erv.ch/fr/service/sinistre),
 - 3.1.3 les quittances, les justificatifs de paiement et les ordonnances établies par le vétérinaire ayant soigné l'animal.
- 3.2 L'ERV peut exiger à charge de l'ayant droit une traduction dans une des langues nationales ou en anglais des documents établis dans une autre langue.

3.3 Délais de carence

- 3.3.1 Accident: 10 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance
- 3.3.2 Maladie: 30 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance
- 3.3.3 Maladie chronique: 90 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance
- 3.3.4 Déchirure des ligaments croisés: 365 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance

B ASSURANCE VOYAGE

Disposition spéciale

L'assurance n'est valable que si respectivement l'ayant droit ou le détenteur possède une assurance voyage de personnes valable pour les frais d'annulation et l'aide SOS (assistance). Peu importe qu'il s'agisse d'une assurance voyages de l'ERV ou d'une autre compagnie d'assurance.

1 Evénements et prestations assurés

- 1.1 L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque l'ayant droit doit annuler, cesser, interrompre ou prolonger son voyage à la suite d'une maladie grave et imprévisible, d'une lésion corporelle grave ou de décès de l'animal assuré

auprès de l'ERV. Les prestations de l'ERV se rapportent dans ce cas aux conditions générales d'assurance valables dans le cadre de l'assurance en vigueur selon le point B et sont limitées par sinistre aux sommes suivantes:

- frais d'annulation: au maximum 5 000 CHF par personne/par animal ou 10 000 CHF par famille (animal inclus),
 - aide SOS: au maximum 5 000 CHF par personne/par animal.
- 1.2 Si pendant un voyage du détenteur de l'animal assuré, la personne qui devait s'occuper de l'animal durant son absence manquait à ses engagements suite à une maladie grave et imprévisible, une lésion corporelle grave ou au décès et un remplaçant n'est pas à disposition, l'ERV prend en charge 20 CHF par jour pour les frais de logement dans une pension pour animaux, au maximum pendant 20 jours.

2 Sinistre

Les documents suivants doivent notamment être transmis à l'ERV:

- 2.1 les documents du voyage (confirmation de commande, factures, quittances, etc.),
- 2.2 un certificat médical ou un acte de décès,
- 2.3 une copie de la police d'assurance (selon le point B).

C LOST & FOUND / CENTRALE D'APPELS D'URGENCE

1 Evénements et prestations assurés

LOST & FOUND est une prestation de service pour soutenir l'ayant droit en cas de recherche d'un animal de compagnie assuré perdu. La CENTRALE D'APPELS D'URGENCE lance les actions de recherche suivantes:

- 1.1 l'appel par la radio locale;
- 1.2 la publication d'une annonce dans un journal local;
- 1.3 la publication d'un avis de recherche auprès du bureau cantonal d'annonce des animaux trouvés ainsi que sur le portail Internet du STMZ, Centre suisse des appels pour animaux stmz.ch. Les prestations sont limitées à un total de 100 CHF par événement. La recherche d'un animal perdu est limitée à une durée maximale de 6 mois. Pour prétendre aux prestations, il faut, dans les 5 jours dès la disparition de l'animal, contacter la CENTRALE D'APPELS D'URGENCE.
- 1.4 La CENTRALE D'APPELS D'URGENCE est à votre disposition en cas d'urgence et pour des renseignements avec un service 24 heures sur 24 au numéro +41 44 655 18 18. Elle vous fournit les services suivants:
 - 1.4.1 l'organisation du dégagement et du sauvetage d'animaux blessés;
 - 1.4.2 la consultation à propos du choix d'un vétérinaire ou d'un hôpital approprié, ainsi que l'organisation d'un rendez-vous chez un de ceux-ci;
 - 1.4.3 la consultation avant le départ à l'étranger à propos des formalités d'entrée, dispositions douanières, vaccins nécessaires, etc.

D PROTECTION JURIDIQUE

1 Prestations assurées

- Coop Protection Juridique accorde exclusivement les prestations suivantes:
- 1.1 La prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique.
 - 1.2 Paiement jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 CHF:
 - 1.2.1 des honoraires de l'avocat mandaté par Coop Protection Juridique;
 - 1.2.2 des honoraires des experts mandatés;
 - 1.2.3 des frais de procédure et judiciaires encourus par l'assuré;
 - 1.2.4 des indemnités de procédure allouées à la partie adverse.

2 Ne sont pas pris en charge:

- 2.1 les amendes;
- 2.2 les dommages-intérêts;
- 2.3 les frais incombant à un tiers responsable;
- 2.4 les frais d'inscription dans des registres officiels (p. ex. pose de puce électronique). Les dépenses pénales ou civiles allouées à l'ayant droit doivent être cédées.

3 Exclusions

La protection juridique n'est pas donnée pour:

- 3.1 les cas qui se sont produits avant la conclusion de l'assurance;
- 3.2 les litiges entre ayants droit ou avec Coop Protection Juridique, ses organes et ses mandataires;
- 3.3 les cas en relation avec un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique;
- 3.4 les cas en relation avec les procédures de poursuites et de faillites relatives au patrimoine de l'assuré;
- 3.5 les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées;
- 3.6 tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- 3.7 les cas en relation avec une activité rémunérée (p. ex. élevage d'animaux);
- 3.8 les cas en relation avec une activité de l'assuré en qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes.

4 Sinistre

4.1 Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être annoncé immédiatement à Coop Protection Juridique, par écrit si elle le demande. L'assuré doit assister Coop Protection Juridique lors du traitement du cas de protection juridique, lui fournir les procurations et renseignements nécessaires et lui transmettre immédiatement les communications qui lui parviennent, en particulier celles provenant d'autorités. L'inobservation fautive de ces obligations autorise Coop Protection Juridique à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. Une violation grave des obligations contractuelles peut entraîner la suppression de toute prestation.

4.2 Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors d'un conflit d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix. Il appartient exclusivement à Coop Protection Juridique de mandater l'avocat. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations. Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

4.3 Procédure en cas de divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique et l'assuré au sujet du règlement du cas, en particulier, si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, celui-ci a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage. Si l'assuré procède à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais.

4.4 Communications

Toutes les communications sont à adresser à Coop Protection Juridique, av. de Beaulieu 19, case postale 5764, CH-1002 Lausanne, tél. +41 21 641 61 20, info@cooprecht.ch ou à son siège à Aarau.

V. Aperçu des qualités et cas de protection juridique couverts

	Couverture	Délai d'attente	Date déterminante	Limite des prestations	Particularités
a) Réclamation des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels pour des animaux de compagnie tués ou blessés, s'ils sont assurés, contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile	monde entier	aucun	la survenance de l'événement dommageable	en dehors de l'Europe 5 000 CHF	La défense de l'assuré contre des prétentions en dommages-intérêts n'est pas couverte.
b) Procédures pénales contre l'ayant droit en sa qualité de détenteur d'animal en raison d'un dommage causé par l'animal de compagnie	monde entier	aucun	la commission de l'infraction présumée	en dehors de l'Europe 5 000 CHF	Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est acquitté.
c) Litiges en qualité de locataire contre le bailleur résultant de la détention d'animaux de compagnie assurés	Suisse	3 mois	l'infraction au contrat	aucun	La défense de l'assuré contre des prétentions en dommages-intérêts n'est pas couverte.
d) Litiges en qualité de détenteur d'animal contre des prestataires de médecine vétérinaire résultant d'un traitement médical d'un animal de compagnie assuré	Suisse	3 mois	l'infraction au contrat	aucun	condition: droit et for juridique suisse
e) Litiges résultant de la propriété et de la possession d'animaux de compagnie assurés	Suisse	3 mois	l'événement qui est à l'origine du litige	3 000 CHF	
f) Conseils juridiques au détenteur d'animal dans tous les litiges concernant un animal de compagnie assuré	Suisse	3 mois		conseil juridique 300 CHF	• Chaque année civile donne droit à 1 conseil. • condition: droit et for juridique suisse